



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



GUIDE PRATIQUE



Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap (**AESH**)

VICE RECTORAT DE MAYOTTE

B.P. 76 - 97600 MAMOUDZOU

Courriel : secretariat.i.en.ash@ac-mayotte.fr / Site internet : <https://ash.ac-mayotte.fr>

☎ 02 69 61 27 88

☎ 02 69 61 27 92

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LE MOT DE L'INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE CONSEILLERE TECHNIQUE ASH	3
1. LES MISSIONS CONFIEES AUX AESH	4
2. LA NATURE DU CONTRAT	5
3. LE RECRUTEMENT DES AESH	5
3.1. LES CONDITIONS REQUISES	5
3.2. LES MODALITES DE RECRUTEMENT	5
4. LA PRISE DE FONCTIONS	6
5. L'ACCUEIL AU SEIN DE L'ECOLE, DU COLLEGE OU DU LYCEE	6
6. QUOTITE DE TRAVAIL	7
7. LA REMUNERATION	7
8. L'ORGANISATION DU TEMPS DE SERVICE	7
8.1. L'EMPLOI DU TEMPS	7
8.2. LA PARTICIPATION AUX EQUIPES DE SUIVI DE LA SCOLARISATION (ESS)	7
8.3. LE TRANSPORT DE L'ELEVE	8
8.4. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES	8
8.5. LES SITUATIONS PARTICULIERES	8
9. LES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE	9
10. LA FORMATION DES AESH	10
11. LA VALORISATION DES FONCTIONS DES AESH	10
12. LES PERSONNES A CONTACTER	11
13. LES RESSOURCES	12

LE MOT DE L'INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE CONSEILLERE TECHNIQUE ASH



Les accompagnants d'élève(s) en situation de handicap (ASH) sont amenés à exercer les missions d'accompagnement d'un ou de plusieurs élèves(s) en situation de handicap au sein des écoles ou établissements scolaires de Mayotte.

Leur mission est essentielle à la scolarisation des élèves en situation de handicap, dans le cadre de la loi n° 2011-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ce guide pratique est destiné à accompagner les AESH dans leur quotidien.

Christelle Charrier

Inspectrice de l'éducation nationale
conseillère technique ASH

Texte de référence

Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Votre interlocuteur

Le coordonnateur accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) – matériel pédagogique adapté (MPA)

Inspection ASH

Vice-rectorat de Mayotte

BP 76

97 600 Mamoudzou

☎ 02 69 61 27 88

📠 02 69 61 27 92

✉ cpc-avs-mpa@ac-mayotte.fr

1. LES MISSIONS CONFIEES AUX AESH

Les AESH exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire sur notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). A ce titre, ils peuvent remplir les missions :



- **d'aide collective (AESHco)** au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) à l'école, au collège ou au lycée ;
- **d'aide individuelle (AESHi)** auprès d'un voire de plusieurs élèves scolarisés individuellement en milieu ordinaire et pour lesquels une attention soutenue et continue est requise ;
- **d'aide mutualisée (AESHm)** auprès de plusieurs élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs établissements.

Ils n'ont pas à intervenir au domicile de l'élève.

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées, ils peuvent être appelés à accompagner des élèves différents appelant des formes d'aide elles-mêmes diverses en fonction de leurs besoins.

Ils sont amenés à effectuer **quatre types d'activités** :

- **des interventions dans la classe** définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune en situation de handicap et son entourage, développement de son autonomie ;
- **des participations aux sorties de classes** occasionnelles ou régulières, sachant que les AESH ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement ;
- **l'accomplissement de gestes techniques** (ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière) et l'aide aux gestes d'hygiène ;
- **la participation à la mise en œuvre et au suivi des Projets personnalisés de scolarisation (PPS)**, notamment la participation aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS).

Ces activités sont détaillées dans le **référentiel d'emploi de l'AESH**.

Si la présence d'une aide humaine est utile, **elle ne peut être considérée comme une condition à la scolarisation de l'élève**.

Un accompagnement total n'est souhaitable que dans de rares exceptions. **La recherche de l'autonomie est l'objectif prioritaire**.

2. LA NATURE DU CONTRAT

En application de l'article 916-1 du code de l'éducation, les AESH sont engagés sur la base d'un contrat à durée déterminée (CDD) établi entre le vice-recteur et l'AESH pour une durée inférieure ou égale à douze mois. Les AESH sont donc salariés de l'Etat.

Le contrat que les AESH signent prévoit une période d'essai correspondant à 1/12ème de la durée du contrat. Tout licenciement prononcé au cours de cette période ne peut donner lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite d'un engagement maximal de six ans sous deux conditions :

- la manière de servir de l'AESH ;
- les besoins notifiés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Si l'AESH souhaite démissionner, il doit :

- informer le coordonnateur AESH/MPA ;
- adresser au vice-recteur (division des personnels contractuels – DPC) une lettre de démission en recommandé indiquant précisément la date mettant fin à son contrat. Le préavis est de huit jours pour une ancienneté inférieure à six mois, d'un mois pour une ancienneté de six mois à deux ans et de deux mois pour une ancienneté supérieure à deux ans.

3. LE RECRUTEMENT DES AESH

3.1. LES CONDITIONS REQUISES



Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un **diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social**.

Les candidats peuvent aussi prétendre à un emploi d'AESH s'ils sont titulaires d'un des diplômes suivants **diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) ou mention complémentaire aide à domicile**.

Peuvent être dispensées de la condition de diplôme les personnes ayant exercé pendant **au moins deux ans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap**.

3.2. LES MODALITES DE RECRUTEMENT

Les candidats à un poste d'AESH **doivent se connecter sur l'application dédiée au recrutement du vice-rectorat de Mayotte pour candidater**.

<https://bv.ac-mayotte.fr/acloe/do/candidat>

Les candidats pouvant prétendre à un emploi seront par la suite contactés pour un entretien devant **une commission présidée par l'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH**.

Outre le degré de maîtrise de la langue française, l'entretien permet d'évaluer la connaissance que le candidat a du handicap, ses capacités d'écoute et de communication, son esprit d'initiative, son positionnement dans l'institution ainsi que les éventuelles compétences spécifiques apportées par l'intéressé (ex. connaissance de la langue des signes française).

A l'issue de l'entretien, la commission émet un avis écrit.

L'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH contacte les candidats pour les informer de l'avis porté à leur candidature.

Si cet avis est favorable, elle transmet le dossier du candidat au chef de la division des personnels contractuels (DPC) qui se charge de la signature de son contrat. Sont joints à ce contrat un procès-verbal d'installation ainsi qu'un référentiel de compétences relatif à l'emploi d'AESH.

La division des personnels contractuels (DPC) transmet le dossier complet au service gestionnaire du lycée polyvalent de Kahani, chargé de la rémunération des AESH.

4. LA PRISE DE FONCTIONS

Si l'AESH est affecté **dans le premier degré**, il doit :

- se rendre dans l'école dans laquelle il exercera muni de son contrat signé et du procès-verbal d'installation ;
- faire viser son procès-verbal d'installation par le directeur, qui en fera une copie en trois exemplaires : un premier exemplaire qu'il transmettra au secrétariat de l'inspection ASH par voie hiérarchique, un deuxième exemplaire qu'il transmettra à la division des personnels contractuels (DPC) et un troisième exemplaire qu'il conservera.

Si l'AESH est affecté **dans le second degré**, il doit :

- se rendre dans le collège ou le lycée dans lequel il exercera muni de son contrat signé et du procès-verbal d'installation ;
- faire viser son procès-verbal d'installation par le chef d'établissement, qui en fera une copie en trois exemplaires : un premier exemplaire qu'il transmettra au secrétariat de l'inspection ASH, un deuxième exemplaire qu'il transmettra à la division des personnels contractuels (DPC) et un troisième exemplaire qu'il conservera.

5. L'ACCUEIL AU SEIN DE L'ECOLE, DU COLLEGE OU DU LYCEE

L'AESH nouvellement nommé dans une école, un collège ou un lycée doit se familiariser avec les fonctions qui lui sont confiées. Il est souhaitable qu'un temps d'accueil lui soit réservé, sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement :

- découverte de l'école ou de l'établissement : présentation de l'équipe pédagogique, visite des lieux, etc ;
- rencontre avec l'enseignant et l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- présentation de la classe et des outils mis à disposition ;
- présentation du profil du ou des élèves qui seront accompagnés (répercussion des troubles dans les apprentissages) ;
- modalités de mise en œuvre et de suivi du PPS ;

- place et rôle de l'AESH : attentes de l'enseignant, organisation des échanges réguliers entre l'AESH et l'enseignant, etc.

6. QUOTITE DE TRAVAIL

Les AESH peuvent être recrutés à temps complet ou à temps partiel.

Le nombre d'heures annuelles et hebdomadaires dues en fonction de la quotité de service portée dans le contrat figure dans le tableau ci-dessous

	100%	80%	75	70%	60%	50%
Temps de travail annuel	1607	1285	1205	1124	964	803
Nombre de semaines travaillées	36	36	36	36	36	36
Horaire hebdomadaire	44h35	35h40	33h25	31h10	26h45	22h15

Si le temps de travail quotidien atteint 6 heures, une pause de minimum 20 minutes est accordée

7. LA REMUNERATION

La rémunération est déterminée par référence à l'indice nouveau majoré 317. Dans le cas d'un recrutement à temps incomplet, la rémunération est calculée au prorata de la quotité de service.

L'établissement chargé du paiement des rémunérations est le lycée polyvalent de Kahani :

Service gestionnaire

LPO de Kahani

BP 04 - 97670 Coconi

Courriel : aed.lpo.kahani@ac-mayotte.fr

La rémunération est calculée sur la base de l'état de présence mensuel et des services faits transmis au service gestionnaire par le chef d'établissement si l'AESH exerce dans le second degré ou par l'inspecteur chargé de circonscription du premier degré si l'AESH exerce dans le premier degré.

Toute réclamation concernant La rémunération doit être transmise au service gestionnaire du lycée de Kahani

8. L'ORGANISATION DU TEMPS DE SERVICE

8.1. L'EMPLOI DU TEMPS

En fonction du lieu d'exercice, les AESH sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement ou du directeur d'école et sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant auprès duquel ils exercent.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école **organise le service de l'AESH** en étroite liaison avec l'enseignant et l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap du secteur. **L'emploi du temps, établi en référence aux obligations réglementaires de service (ORS), doit être transmis au coordonnateur AESH/MPA.** Toute modification, même temporaire de celui-ci, doit être signalée. Aucune modification du temps global d'accompagnement de ou des élève(s) ne peut être faite sans une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

8.2. LA PARTICIPATION AUX EQUIPES DE SUIVI DE LA SCOLARISATION (ESS)

La participation aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS), réunions au cours desquelles le Projet personnalisé de scolarisation du ou des élèves suivis, est étudié et éventuellement révisé, fait partie intégrante des missions des AESH.

Les AESH sont soumis dans ce cadre aux **règles de confidentialité** ainsi qu'au **devoir de réserve**. Dans tous les cas, ils concourent prioritairement à l'acquisition de **l'autonomie de l'élève en situation de handicap**.

Les AESH peuvent également être associés aux autres temps de concertation prévus au sein de l'équipe pédagogique en fonction de l'ordre du jour prévu.

8.3. LE TRANSPORT DE L'ELEVE

Certains élèves bénéficient d'un transport individuel adapté. L'AESH peut, dans le cadre du Projet personnalisé de scolarisation de l'élève, être amené à le prendre en charge au sein de l'établissement scolaire dès l'arrivée et/ou au départ du véhicule.

8.4. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les échanges avec les familles doivent toujours se faire sous le contrôle de l'enseignant, du directeur d'école ou d'un personnel de l'équipe de direction dans les collèges ou les lycées.

Les AESH n'ont pas à communiquer leurs coordonnées personnelles (téléphone, adresse...) aux familles.

Ils n'ont pas à prévenir directement la famille en cas d'absence.

8.5. LES SITUATIONS PARTICULIERES

<p>Participation à des activités pédagogiques particulières</p>	<p>Les AESH peuvent être amenés à assister individuellement un élève en situation de handicap lors des séances d'éducation physique et sportive et de natation, sans être pris en compte dans les effectifs de l'équipe d'encadrement, laquelle doit être constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.</p>
<p>Participation à des sorties scolaires</p>	<p>L'accompagnement des élèves aux sorties scolaires occasionnelles ou régulières fait partie des missions des AESH. Au cours de ces sorties, l'AESH reste placé sous la responsabilité des autorités chargées d'organiser son service, notamment l'enseignant de la classe. Il ne peut être compté comme personnel assurant l'encadrement ou la surveillance des élèves.</p> <p>Si la présence de l'AESH est nécessaire lors de sorties scolaires avec nuitée(s), un avenant est réalisé à son contrat. Le coordonnateur AESH/MPA doit être informé du projet. La quotité du contrat ne peut être modifiée.</p> <p>L'AESH doit cependant être volontaire et les autorisations de départ doivent être données par la DPC. Le mode de récupération du temps passé hors temps scolaire doit être précisé dans la mesure où aucune compensation financière n'est prévue. Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit se rapprocher de la DPC trois semaines avant la sortie.</p> <p>Durant toutes ces sorties, aucun engagement financier ne peut être demandé.</p>

Absence de l'élève	<p>En cas d'absence brève de l'élève, l'AESH doit continuer à être présent dans la ou les classe(s) où il intervient habituellement de manière à ce qu'il puisse au mieux pallier auprès de l'élève les effets de son absence momentanée. Il peut, à cette occasion et sur les indications de l'enseignant, apporter une aide à certains élèves de la classe. En aucun cas il ne pourra lui être demandé de remplacer un enseignant absent, de remplacer un agent territorial spécialisé de l'école maternelle (ATSEM), d'effectuer des tâches administratives...</p> <p>En cas d'absence prolongée de l'élève, l'AESH doit prendre contact avec le coordonnateur AESH/MPA. Il peut être réaffecté auprès d'un ou plusieurs autres élèves en situation de handicap.</p>
Impossibilité pour l'élève, de participer à une activité pédagogique ou à une sortie scolaire	<p>Lorsque l'élève ne peut participer à une activité organisée pour la classe (ex. sortie scolaire dans un lieu qui n'est pas accessible), l'accueil de l'élève doit être prévu dans une autre classe ou un autre lieu scolaire (BCD, CDI par exemple).</p>
Surveillance de récréation	<p>L'AESH peut accompagner l'élève pendant le temps de récréation. En aucun cas, il ne peut être intégré au planning de surveillance.</p>
Absence de l'enseignant	<p>Les parents de l'élève sont prévenus par le directeur d'école ou le chef d'établissement. L'enfant est accueilli comme les autres élèves. L'AESH continue son intervention auprès de celui-ci dans une classe d'accueil. Il n'est pas enseignant remplaçant et ne peut donc prendre en charge la classe de l'enseignant absent.</p>
Grève du personnel enseignant	<p>En cas de grève du personnel enseignant, si l'enseignant est absent, mais l'enfant présent dans l'école, l'AESH est présent auprès de lui. Si l'enseignant et l'élève sont absents, il doit rester au sein de l'école et travailler auprès des élèves accueillis en concertation avec le directeur de l'école.</p>
Augmentation ou réduction des heures d'accompagnement	<p>Les heures d'accompagnement par l'accompagnant d'élève en situation de handicap ne peuvent être ni augmentées ni diminuées en dehors d'une évaluation du PPS menée dans le cadre d'une ESS et d'une nouvelle notification prononcée par la CDAPH.</p>
Accompagnement vers les soins	<p>L'AESH peut accompagner un élève vers les soins lorsqu'ils sont situés à proximité de l'école, du collège ou du lycée. Cet accompagnement doit être inscrit dans le document de mise en œuvre du PPS. Le déplacement doit se faire à pied dans le respect des normes de sécurité.</p>

9. LES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les droits à **congés annuels** sont établis conformément à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986. Les AESH doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies dans votre contrat.

Toute demande d'autorisation d'absence doit être effectuée **à partir du formulaire en usage dans l'académie** (cf. circulaire du 5 septembre 2013 relative aux autorisations d'absence accordées aux personnels), formulaire auquel seront obligatoirement joints des justificatifs.

A côté des demandes d'autorisation d'absence qui constituent un droit, **les demandes d'autorisation d'absence facultatives sont transmises dans un délai de 15 jours à l'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH sous couvert du chef d'établissement ou du directeur d'école, après avis motivé de celui-ci. Ces absences sont récupérées par les agents.**

Lorsque l'AESH est en **congé de maladie**, il doit informer le directeur d'école ou le chef d'établissement ainsi que le secrétariat de l'inspection ASH. Il complète et transmet sous 48 heures le volet 3 de l'arrêt de travail à la division des personnels contractuels (DPC).

10. LA FORMATION DES AESH

La formation des AESH est assurée sous la responsabilité de l'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH.

Elle comprend :

- **un module de formation d'adaptation à l'emploi.**

D'une durée minimale de 60 heures, ce module couvre les trois domaines de formation identifiés dans le cahier des charges :

- éléments de connaissance du fonctionnement du système éducatif ;
- éléments de connaissance relatifs aux besoins des élèves en situation de handicap ;
- compétences en lien direct avec les tâches confiées aux accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH).

Il est obligatoire et fait partie du temps d'activité. Toute absence est soumise à autorisation ou à justification. L'absence de justification fera l'objet d'une retenue sur salaire correspondante.

- **des modules d'approfondissement**, qui s'inscrivent dans une logique de formation professionnalisante en cours d'emploi.

Lorsque l'AESH est en formation, il n'est pas remplacé. L'élève (ou les élèves) qu'il accompagne habituellement doit néanmoins être accueilli à l'école, au collège ou au lycée.

Une attestation de suivi de la formation est remise à l'AESH à l'issue de la formation d'adaptation à l'emploi et des modules de formation complémentaire.

11. LA VALORISATION DES FONCTIONS DES AESH

- **Suivi et accompagnement individualisé**

Les AESH bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement individualisé dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans les établissements scolaires.

Chaque année, le directeur d'école ou le chef d'établissement, en concertation avec le ou les enseignants, apprécie, au cours d'un entretien, le travail de l'AESH à partir du référentiel relatif à l'emploi et analyse ses besoins en formation. Les conclusions des entretiens font l'objet d'un document écrit transmis au secrétariat de l'inspection ASH sous couvert de l'inspecteur de circonscription si l'AESH exerce dans le premier degré et du chef d'établissement si l'AESH exerce dans le second degré.

- **Attestation de compétences**

Une attestation de compétences acquises dans l'exercice de la fonction est remise aux AESH après une ou plusieurs années d'exercice auprès d'élèves en situation de handicap. Pour obtenir cette attestation, les AESH doivent avoir un entretien avec les services du vice-rectorat.

- **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Les AESH ont la possibilité de retirer un dossier de demande de VAE après une durée d'activité de 3 ans minimum.

Pour plus d'information, ils peuvent contacter le point relais VAE du centre d'information et d'orientation (CIO) de Mayotte par téléphone au 0269 60 12 44 (les matins uniquement) ou par courriel à l'adresse suivante : prc.cio@ac-mayotte.fr.

12. LES PERSONNES A CONTACTER

Les AESH peuvent se rapprocher

- du coordonnateur aide humaine à l'inspection ASH pour toute question relative à leur affectation :
 - o cpc-avs-mpa@ac-mayotte.fr
- de la division des personnels contractuels (DPC) pour toute question relative à leur contrat.
 - o dpc@ac-mayotte.fr
- du service gestionnaire du LPO de Kahani pour toute question relative à leur rémunération.
 - o aed.lpo.kahani@ac-mayotte.fr

13. LES RESSOURCES

- Site du vice-rectorat de Mayotte
<http://www.ac-mayotte.fr/>
- Site de l'inspection ASH de Mayotte
<https://ash.ac-mayotte.fr/>
- Site du ministère de l'éducation nationale (actualité, informations générales)
<http://www.education.gouv.fr/pid1/accueil.html>
- Réussir l'accompagnement de TOUS les élèves :
<http://www.lecolepourtous.education.fr/>
- Site de l'INSHEA, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
<http://www.inshea.fr/>
- Site Eduscol
<http://eduscol.education.fr/>
- Site Integrascol
<http://www.integrascol.fr/index.php>